

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 7 MARS 1899.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi comprenant le titre I du Code de procédure pénale militaire.

(Voir les n^{os} 15, 27 et 28, session de 1894-1895 ; 16, 18, 21, 25, 26, 28, 31, 34, 68 et 72, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants ; et 29, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; AUDENT, BARA, LE JEUNE, LIMPENS, PONCELET, PICARD, le Baron ORBAN DE XIVRY et CLAEYS BOUÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS.

La Belgique est encore aujourd'hui régie, au point de vue de la procédure pénale militaire, par le Code hollandais de 1814, intitulé « Code de procédure pour l'armée de terre », rendu applicable à la Belgique en 1815.

Ce Code, rédigé en néerlandais, n'a même pas eu de traduction officielle.

Il est tellement suranné, tellement en contradiction avec les principes de notre droit public et de nos lois pénales, qu'il est laissé de côté pour nombre de dispositions et remplacé par des usages et des règlements qui y sont parfois manifestement contraires.

Cette situation est des plus irrégulières, surtout dans un pays habitué, comme le nôtre, au respect des lois.

L'instruction criminelle militaire, que le Sénat est appelé à reviser, heurte, dans son ensemble comme dans ses détails, toutes les règles généralement admises. Ainsi, l'inculpé y est traité comme un condamné ; la détention préventive n'a pas de limites ; la communication du dossier à la défense dépend du bon vouloir du ministère public ; l'accusé ne reçoit pas d'assignation, il n'est prévenu ni de l'accusation, ni du jour du jugement ; le ministère public instruit l'affaire, délibère avec les juges, rédige le jugement, cumulant ainsi toutes les fonctions ; et, pour couronner le tout, le juge peut condamner même pour des faits que la loi n'a pas prévus !

Une réforme générale s'imposait absolument. Elle était déjà annoncée par le législateur constituant, qui voulait la revision de tous les Codes. Mais il fallut attendre longtemps avant que l'on entrât dans le domaine de

la pratique. Enfin, M. l'auditeur général Tempels fut chargé de rédiger un avant-projet de Code de procédure pénale militaire.

Un arrêté royal du 10 avril 1889 institua une Commission extra-parlementaire pour examiner cet avant-projet. Cette Commission comprenait quatre magistrats éminents : MM. les conseillers Du Pont, Scheyven et Theyssens, M. l'auditeur général Tempels et, en outre, le général-major Sterckx, directeur au Ministère de la Guerre.

M. Du Pont, actuellement Président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, fut choisi comme Président et M. Tempels comme Rapporteur.

Le travail très remarquable de la Commission comprend dans son ensemble neuf titres; voici leur objet :

- Titre 1^{er}. — Juridiction militaire ;
- 2. — Organisation judiciaire dans l'armée ;
- 3. — Police judiciaire dans l'armée ;
- 4. — Instruction judiciaire devant les conseils de guerre ;
- 5. — Procédure devant les conseils de guerre ;
- 6. — Instruction judiciaire et procédure devant la Cour militaire ;
- 7. — Pourvoi en cassation ;
- 8. — Exécution des jugements ;
- 9. — Dispositions générales.

Le rapport de M. l'auditeur général Tempels a formé, sous des réserves générales, l'Exposé des motifs du Projet de Loi déposé par l'honorable M. Le Jeune dans la session de 1889-1890, et comprenant les deux premiers titres du Code de procédure pénale militaire.

Le Projet de Loi contenant les titres 3 à 9 a été déposé par l'honorable Ministre de la Justice le 15 décembre 1897.

Une Commission spéciale fut choisie par la Chambre des Représentants pour examiner le Projet de Loi de M. Le Jeune. Elle nomma comme rapporteur pour le premier titre M. Anspach-Puissant, dont le rapport fut déposé en 1891, et pour le deuxième titre, M. de Borchgrave, qui déposa son rapport en 1892.

Ce Projet de Loi, frappé de caducité par suite de la revision constitutionnelle et de la dissolution des Chambres, fut représenté par l'honorable M. Begerem, Ministre de la Justice, dès le début de la session de 1894-1895.

Une nouvelle Commission spéciale renomma les deux rapporteurs, qui maintinrent les conclusions de leur rapport.

De nombreux amendements ont été proposés par la Commission spéciale. Nous y reviendrons plus loin.

La discussion s'ouvrit à la Chambre le 2 décembre 1898, mais seulement sur le premier titre. Celui-ci fut voté en seconde lecture le 26 janvier 1899; 94 membres prirent part au vote; 75 répondirent oui, 17 non; 2 membres s'abstinrent.

La discussion du deuxième titre fut entamée dès le 2 février 1899. Le second vote fut fixé au 28 février. Le Projet de Loi fut adopté par 68 voix et 21 abstentions.

Un grand nombre d'amendements ont été proposés à la Chambre. Nous tâcherons d'en analyser les principaux.

Les titres I et II renferment les innovations les plus utiles et les plus heureuses en matière de compétence de la juridiction militaire et d'orga-

nisation judiciaire dans l'armée. Ils constituent dans leur ensemble, et à part certaines critiques, qui nous paraissent fondées, une œuvre belle et considérable, qui fait honneur aux Commissions qui l'ont élaborée, aux Rapporteurs, à l'honorable Ministre de la Justice et aux membres de la Chambre, qui l'ont discutée de la manière la plus sérieuse et la plus approfondie.

TITRE I. — JURIDICTION MILITAIRE.

Ce titre se divise en deux parties. La première indique les personnes soumises aux lois pénales militaires.

La seconde fixe la compétence de la juridiction militaire, c'est-à-dire la compétence non pas de chaque tribunal militaire à l'encontre des autres, mais de la juridiction militaire à l'encontre de la juridiction ordinaire.

Ce titre soulève des questions de principe que nous examinerons tout d'abord, renvoyant l'étude des points secondaires à l'examen des articles du Projet de Loi.

CONSTITUTIONNALITÉ ET NÉCESSITÉ DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

La constitutionnalité de la juridiction militaire ne peut être sérieusement contestée.

L'article 105 de la Constitution reconnaît les lois particulières, qui règlent l'organisation des tribunaux militaires et leurs attributions. Le texte est formel.

De plus, l'article 139 indique au § 10, parmi les objets à reviser, le Code pénal militaire.

Quant à la nécessité de l'institution, il y a peu de voix dissidentes.

Ainsi que le fait observer M. Tempels, l'intérêt militaire engagé dans les poursuites pénales doit être apprécié par des militaires. Les faits de la vie militaire sont régis par des règlements et des usages particuliers.

Le juge qui ne vit pas de la vie militaire ne saurait comprendre sainement les règlements militaires, être pénétré de leur esprit, en préciser le sens et les appliquer aux faits.

Le tribunal pénal militaire est nécessaire pour la solidité de l'armée, pour le maintien de l'autorité, de l'ordre et de la discipline.

Ce tribunal existe en Belgique depuis 1814 et se rattache à des traditions immémoriales.

Il doit, pour bien fonctionner, réunir les deux éléments, jurisconsulte et militaire, ainsi qu'il sera constitué au titre II.

Il est indispensable en temps de paix comme en temps de guerre.

L'honorable M. Lorand a proposé un amendement limitant la juridiction militaire au temps de guerre; cet amendement a été rejeté par 76 voix contre 26.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Quelle compétence faut-il reconnaître aux tribunaux militaires ? Un grand nombre de systèmes ont été mis en avant à la Chambre.

Divers membres, les honorables MM. Carton de Wiart, Delbeke et d'autres, auraient voulu soustraire à la compétence des tribunaux militaires les délits de droit commun.

On peut se poser tout d'abord la question de savoir si cette restriction serait conforme à l'esprit de la Constitution, à la volonté du législateur constituant.

L'article 105 a été voté après les articles qui ont créé les juridictions ordinaires, spécialement le jury pour toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Cet article n'établit aucune distinction au sujet des infractions soumises aux tribunaux militaires.

Il y a plus; lorsque le Congrès a discuté et voté l'article 105, la législation existante renvoyait toutes les infractions commises par des militaires devant la juridiction militaire.

Si les constituants avaient voulu modifier cet état de choses, ils ne se seraient pas bornés à édicter l'article 105; ils y auraient introduit les distinctions indispensables.

Au point de vue constitutionnel, il est plus logique de maintenir l'ancienne législation pour tous ceux qui font partie de l'armée ou sont assimilés aux militaires.

Indépendamment de cette première considération, il y a lieu de rechercher comment s'établirait la délimitation entre les délits de droit commun et les délits militaires.

Cette distinction n'existe nulle part de façon précise dans nos lois.

Que devrait-on entendre par délits militaires ?

D'aucuns disent : Ce sont les délits qui sont punis par le Code pénal militaire. Mais le Code pénal militaire de 1870 est loin de punir toutes les infractions qui ont un caractère militaire. Citons, comme exemples, les vols de chambrée, les vols d'effets militaires, etc.

D'autre part, on ne peut admettre que les délits militaires soient uniquement ceux qui sont punis de peines exclusivement militaires.

Nombre de délits commis par des militaires sont en effet punis tout à la fois et de peines militaires et de peines de droit commun. Le Code de 1870 renvoie presque systématiquement au Code pénal ordinaire.

Y a-t-il moyen de soutenir que les délits militaires sont uniquement ceux que le Code pénal militaire prévoit, c'est-à-dire, dont il fait mention, tout en renvoyant au Code pénal ordinaire, soit pour la qualification, soit pour la peine ?

Non. Des catégories entières de délits militaires échapperaient à la juridiction militaire. Ainsi le Code pénal de 1870 ne prévoit pas les faux. Or les faux dans les manutentions et dans les écritures militaires sont bien des délits, que l'on doit considérer comme militaires.

Ainsi encore ce Code ne parle pas des rebellions contre les patrouilles, délits essentiellement militaires, quand ils sont commis par des personnes appartenant à l'armée.

Et par une étrange anomalie des délits non militaires, prévus par le Code de 1870, resteraient, dans ce système, soumis aux conseils de guerre; tels, par exemple, les attentats à la pudeur, les vols commis au préjudice de particuliers sans aucun rapport avec le service militaire, et en général

toutes les infractions prévues par les articles 4, 7 et 9 du Code pénal militaire.

Pour étayer pareils systèmes il faudrait avant tout demander la revision du Code pénal militaire.

Une autre opinion considère comme délits militaires ceux-là seuls qui se rattachent au service et intéressent la discipline.

Mais toutes les infractions commises par des militaires intéressent la discipline.

D'autre part, cette formule est excessivement vague et ne pourrait suffire pour établir une distinction légale : la démarcation entre les deux juridictions serait incertaine et l'on verrait surgir continuellement des questions de renvoi ou de réglemens de juges, comme c'est le cas actuellement pour les délits commis par des gendarmes.

Au surplus, si l'on voulait restreindre la juridiction militaire aux seuls délits qui se rattachent exclusivement au service, il serait presque inutile de la maintenir ; les simples infractions au service peuvent, la plupart du temps, être renvoyées à la discipline du corps.

Il n'est pas admissible non plus de considérer, ainsi que l'a fait l'honorable M. Journez, comme délits non militaires ceux qui seraient commis au préjudice de non-militaires. Des délits incontestablement militaires peuvent être commis au préjudice de personnes n'appartenant pas à l'armée ; par exemple, les violences contre des civils se produisant avec violation d'ordres ou de réglemens militaires, ainsi que le délit prévu par l'article 55 du Code pénal militaire.

On objecte que les infractions commises par tous autres, par les avocats, les médecins, les notaires, etc., sont bien jugées par les tribunaux ordinaires et qu'il n'y a pas lieu de faire exception pour les militaires.

C'est une erreur. Le soldat se trouve dans une situation tout à fait exceptionnelle. La discipline doit le suivre partout, dans tous ses écarts, à peine d'être éternée et de perdre toute force.

Nous n'insisterons pas ici sur les difficultés incessantes, sur les conflits d'attribution, entraînant toujours des conséquences regrettables, qui surgiraient dans la procédure et les poursuites, si une distinction quelconque était établie entre les délits militaires et les délits de droit commun, obligeant de poursuivre le militaire, tantôt par la voie militaire, tantôt par la voie ordinaire.

Nous n'invoquerons pas non plus l'inconvenance, ni le danger qu'il y aurait à voir l'élément militaire appelé fréquemment dans les audiences des tribunaux ordinaires, devant les tribunaux correctionnels ou de simple police. Ces tribunaux sont déjà trop encombrés ; leur renvoyer les milliers d'affaires jugées par les conseils de guerre nécessiterait un accroissement de personnel considérable.

La question nous paraît résolue par les arguments qui ont été produits à la Chambre.

L'honorable Ministre de la Justice a fait valoir un autre motif très grave pour repousser les innovations proposées.

Le principe admis comme base, lors de la revision des lois répressives quant à l'emploi des langues, est celui de la territorialité : juridiction flamande en pays flamand, juridiction française en pays wallon.

Or une conséquence déplorable résulterait du changement introduit dans la compétence des tribunaux militaires : des soldats flamands ou

wallons, éparpillés indistinctement dans les diverses garnisons du pays, devraient comparaître devant des tribunaux qui ne les comprendraient pas, qu'eux ne comprendraient pas, et devant lesquels ils ne pourraient se défendre.

Tous les amendements, proposés par les honorables MM. Carton de Wiart, Journez, Defnet et autres, qui tendaient à diminuer la compétence des tribunaux militaires, ont été repoussés par la Chambre.

L'honorable M. Loslever aurait voulu limiter la portée de ces amendements aux crimes de droit commun, mais il n'a pas soumis son amendement au premier vote. Lors de la seconde lecture, la procédure parlementaire n'a pas permis de mettre cet amendement aux voix. Nul doute, du reste, que la Chambre ne l'eût rejeté.

Le vrai principe à défendre en cette matière, c'est que les tribunaux militaires doivent connaître de toutes les infractions commises par des individus faisant partie de l'armée et étant ainsi soumis aux lois militaires.

La question de compétence générale étant résolue, il reste à établir les exceptions qui paraissent justifiées.

L'article 24 du Projet de Loi les énumère. Pour les infractions comprises sous les n^{os} 1^o, 2^o et 3^o, pas de difficultés. Ce sont des objets qui se rapportent à des lois spéciales.

La question est plus délicate pour deux catégories de délits : ce sont *les délits politiques et de la presse* et, en second lieu, *les duels*.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES EN MATIÈRE DE DÉLITS POLITIQUES ET DE LA PRESSE.

Les honorables MM. Journez et consorts ont proposé d'enlever à la juridiction militaire les délits politiques et de la presse, et de plus les infractions à l'article 310 du Code pénal.

Ces dernières infractions sont celles qui ont trait aux atteintes portées à la liberté du travail.

Ce sont des délits de droit commun pour lesquels on ne peut logiquement faire exception, à moins d'en ajouter une foule d'autres.

Mais la question présente des côtés plus délicats en ce qui concerne les délits politiques et de la presse, déferés exceptionnellement au jury par l'article 98 de la Constitution.

Le législateur constituant a enlevé la connaissance des délits politiques aux magistrats ordinaires, afin de donner aux prévenus une garantie plus grande dans le jury, qui représente mieux l'opinion publique et est mieux à même d'apprécier ce genre d'infractions. Or, ajoutait-on, les soldats, bien qu'incorporés dans l'armée, n'ont pas cessé d'être des citoyens.

L'honorable Ministre de la Justice a répondu aux auteurs de l'amendement que pareils délits pouvaient difficilement s'imaginer dans le chef de militaires, à cause de la discipline sévère à laquelle ceux-ci sont soumis en cette matière ; que dans tous les cas des faits de ce genre seraient bien rares ; et enfin que les motifs invoqués pour maintenir tous les délits commis par des militaires devant la juridiction militaire se rapportaient tout particulièrement aux délits visés dans l'amendement. En effet, ceux qui

connaissent les lois et usages militaires, qui savent quelles sont les exigences de la discipline, surtout à des époques troublées, peuvent le mieux juger des infractions de cette nature, commises par des militaires, et empruntant à cette circonstance un caractère spécial de gravité.

L'amendement a été voté par 35 et rejeté par 52 membres. Deux se sont abstenus, MM. Vander Linden et Beernaert, par le motif qu'ils auraient voté l'exception pour les délits politiques et de presse, mais non pour les infractions à l'article 310 du Code pénal.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES EN MATIÈRE DE DUEL.

La question du duel a soulevé à la Chambre un important débat, tant en première qu'en seconde lecture.

Le projet de la Commission extra-parlementaire, maintenu par la Commission spéciale, renvoyait devant la juridiction ordinaire les cas de duel, où il y avait immixtion de l'élément civil, c'est-à-dire les duels auxquels un civil avait pris part à un titre quelconque, alors même que des poursuites n'auraient pas été dirigées contre ce dernier : hypothèse qui ne peut guère s'imaginer que s'il y avait mort ou démence du délinquant.

Les duels auxquels les militaires seuls avaient pris part ressortissaient à la juridiction militaire.

Repoussant ce système, qui était conforme à la législation existante, l'honorable M. Hoyois a introduit un amendement qui refusait aux tribunaux militaires toute compétence en matière de duel.

Le Gouvernement ne s'est pas rallié à cet amendement; l'honorable Ministre de la Justice a fait valoir les arguments qui militaient en faveur du maintien du projet.

Lors du vote, il s'en est référé au sentiment de la Chambre, tout en repoussant les attaques dirigées contre les conseils de guerre, parce qu'il estimait que l'importance pratique de la question n'était pas considérable et qu'en toute hypothèse les duels seraient poursuivis et réprimés.

L'amendement a été voté par assis et levé.

Le but recherché par son auteur et ceux qui l'ont soutenu, c'est la répression plus sévère et plus efficace du duel, coutume odieuse, reste de barbarie, que les préjugés du faux point d'honneur ne peuvent ni justifier, ni excuser. Il n'est pas plus permis d'attenter ou de laisser attenter à sa vie, que de porter atteinte à la vie d'un autre, même à la suite d'outrages qualifiés. Le nier, c'est reculer de plusieurs siècles, c'est mépriser l'autorité de la loi et de la justice, c'est attaquer directement l'ordre social tout entier.

A la Chambre, personne ne s'est fait l'apologiste du duel et il en sera sans doute de même au Sénat.

Mais, tout en condamnant le duel de la façon la plus absolue, il est permis de douter du mérite de l'amendement qui a été admis par la Chambre.

Tout d'abord est-il bien certain qu'on atteindra ainsi le but poursuivi? La nouvelle disposition n'ira-t-elle pas plutôt à l'encontre de ce but?

La répression des tribunaux ordinaires sera-t-elle plus énergique que celle des conseils de guerre? Sur quoi se baserait-on pour l'affirmer?

Nous avons demandé la statistique des condamnations prononcées depuis dix ans à charge de militaires pour faits de duel. Les condamnations à l'emprisonnement y figurent en majorité, variant de 8 jours à 3 mois, pour 8 espèces sur 15.

D'après le relevé fait pour les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Bruxelles en matière de duel, également depuis dix ans, les peines n'ont pas été plus sévères, sauf pour un duel particulièrement grave ; sur quinze espèces, il y a eu 8 condamnations à l'emprisonnement, variant également de 8 jours à 3 mois, sauf le cas visé plus haut ; 5 condamnations à l'amende, variant de 50 à 300 francs ; deux jugements d'acquiescement. Et il est à remarquer que depuis l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle, le sursis a été accordé dans la majorité des cas.

Si la répression des duels n'était pas suffisante, n'est-ce pas plutôt à un changement de législation qu'à un changement de juridiction qu'il faudrait recourir ?

Tel a été le sentiment du Sénat lorsqu'il a voté la proposition de loi due à l'initiative de notre regretté collègue M. le Baron de Coninck de Merckem, et aggravant les peines comminées contre les duellistes.

Ce projet a été transmis à la Chambre en août 1893, dès le lendemain du vote de la haute assemblée ; il est rapporté, mais n'a pas été mis à l'ordre du jour de la Chambre.

D'autre part, doit-on craindre que les duels ne soient pas suffisamment recherchés par la juridiction militaire ?

Il n'est pas toujours facile de découvrir les coupables, surtout lorsque les délinquants sont d'accord pour faire disparaître toutes les traces du délit.

On a signalé assez récemment trois duels, qui auraient été perpétrés dans l'agglomération bruxelloise : deux entre civils, un troisième où l'élément militaire a peut-être été mêlé. Le parquet a fait toutes les diligences possibles, sans rien pouvoir découvrir.

Il n'est donc guère certain que les duels seront ou plus efficacement poursuivis, ou plus énergiquement réprimés par la juridiction ordinaire.

Peut-être la loi nouvelle aura-t-elle même pour résultat que les duels commis dans l'armée seront moins communs.

Il est possible que des chefs militaires, se croyant frappés d'une espèce de méfiance, cherchent moins à empêcher ou à poursuivre les duels, laissant agir la juridiction civile, sans lui venir en aide, voire même en lui suscitant quelque entrave.

Des conseils d'honneur ont été établis en 1887 par l'honorable général Pontus. Cette institution excellente, imitée depuis en Allemagne et dans d'autres pays, a contribué beaucoup à extirper de l'armée la lèpre du duel. Par ce moyen, et grâce au tact et à la bonne volonté des chefs, le duel y est devenu excessivement rare, tandis qu'il y était autrefois d'une fréquence regrettable, surtout entre les élèves de l'École militaire et les jeunes sous-officiers.

L'autorité militaire a agi avec prudence et modération et a ainsi mieux atteint le but que si elle avait fait preuve d'une sévérité outrée.

Il n'est pas permis d'espérer que la nouvelle législation aura un résultat meilleur.

Cette innovation n'était donc nullement nécessitée par les faits.

Dès lors il valait mieux de ne pas jeter une espèce de suspicion sur les tribunaux militaires. Quoi qu'on dise, telle sera la conclusion qui viendra à l'esprit du public.

Or, quand on réorganise une juridiction répressive, dont la nécessité et les bons services ont été reconnus, il est indispensable de lui laisser, de lui donner le plus d'autorité et le plus de prestige possible.

Les procès de tendance sont presque toujours injustes et dangereux.

A tous ces points de vue, la Commission de la Justice ne peut se rallier au vote émis par la Chambre.

COMPÉTENCE EN TEMPS DE GUERRE.

SUBSTITUTION. DANS LE CAS DE L'ARTICLE 20, DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX TRIBUNAUX ORDINAIRES POUR TOUS LES HABITANTS.

POUVOIR ABSOLU D'ÉDICTER DES PÉNALTÉS ACCORDÉ AU COMMANDANT.

L'article 20 (36 du projet) soulève une question très grave au point de vue constitutionnel. Aussi a-t-il fait à la Chambre l'objet d'une longue et vive discussion.

Cet article assujettit en temps de guerre, quand une place est investie ou se trouve, d'après les règlements militaires, en état de siège, tous les habitants à la juridiction militaire, d'abord pour les crimes et délits prévus au titre 1^{er} du livre II du Code pénal commun et ensuite pour les infractions aux mesures prises en vue de la défense de la place.

L'article se termine par le paragraphe suivant : La mise en vigueur de cette disposition est annoncée aux habitants par un arrêté royal ou par une *proclamation du commandant déterminant les peines à appliquer à ces dernières infractions.*

Tout l'article est en opposition avec les principes fondamentaux de notre droit public et même avec l'esprit général du Code de procédure pénale militaire.

D'après ce Code, sont seuls soumis à la juridiction militaire ceux qui appartiennent à l'armée ou s'y rattachent intimement. Or, ici, ce sont tous les habitants sans exception qui y sont assujettis.

Il y a plus.

Le commandant militaire a le droit exorbitant, en ce qui concerne la défense de la place, d'édicter, selon sa seule volonté, des pénalités qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort !

Les honorables MM. Destrée, Lorand, Heupgen et consorts ont présenté un amendement d'après lequel ces pénalités n'auraient pu excéder le taux des peines correctionnelles. Cet amendement a été rejeté : il est vrai que l'on a invoqué contre lui une espèce de question préalable, par le motif qu'il se rapportait au Code pénal militaire et non au Code de procédure militaire.

Le pouvoir du commandant est donc dictatorial, absolu et sans limite ; l'article 20 donne à l'avance à ses ordres, quelque arbitraires et quelque excessifs qu'ils puissent être, le couvert de la légalité.

Dans les cas de nécessité, devant lesquels tout doit s'incliner, dans les cas où l'état de droit est remplacé par un état de fait, la règle « *salus rei publicae, suprema lex* » domine tout.

Mais l'article 20 ne vise pas les cas de nécessité. L'article 21 est porté pour l'hypothèse où les tribunaux ordinaires n'existent pas ou ont cessé de fonctionner. Donc l'article qui nous occupe se réfère aux cas où les tribunaux existent, où la justice du pays fonctionne, sous l'empire des lois et de la charte constitutionnelle ; et de par la disposition de cet article, toutes les lois, toutes les garanties, réputées sacrées, disparaissent pour faire place à un pouvoir dictatorial !

Comment concilier l'article 20 avec les principes de la Constitution ?

Prenons les articles 8, 9, 98, 130 et 138.

ART. 8. — Nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 9. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

ART. 98. — Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

ART. 130. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

ART. 138. — A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes, qui y sont contraires, sont abrogés.

Ces prescriptions constitutionnelles sont claires, absolues, formelles.

Elles forment un ensemble qui décide la question.

Le seul article de la Constitution qui puisse donner un semblant d'appui à l'article 20 du Projet de Loi est l'article 105, dont le § 1^{er} est ainsi conçu :

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Cet article reconnaît uniquement le principe de la compétence des tribunaux militaires. On doit admettre cette compétence, aussi large que possible, ainsi que nous l'avons marqué plus haut, vis-à-vis des militaires, suivant la législation en vigueur à l'époque où la Constitution a été votée.

Mais il est d'évidence que le législateur constituant n'a pas voulu étendre la portée de cet article bien au delà de ses termes, maintenir par ce texte toutes les dispositions issues d'un régime despotique, tous les décrets de l'Empire, même ceux qui sont le plus contraires aux règles si fortement exprimées dans notre pacte fondamental.

Pareille interprétation ne se trouvera chez aucun commentateur de la Constitution.

La Commission extra-parlementaire a cherché à justifier l'article 20 (36 du projet) par les articles 101 et 103 du décret du 24 décembre 1811, et par un arrêt de la Haute Cour militaire de Belgique en date du 18 février 1832.

Le décret de 1811, par son article 101, transmet, pour les places en état de siège, l'autorité tout entière des magistrats chargés du maintien de l'ordre et de la police au commandant d'armes.

Ce n'est pas l'objet en discussion.

L'article 103 du décret est ainsi conçu :

Pour tous les délits dont le gouverneur et le commandant n'a pas jugé à

propose de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire seront remplies par un prévôt militaire....., et les tribunaux ordinaires seront remplacés par les tribunaux militaires.

Cet article donne à un fonctionnaire le droit de décider à son gré de la juridiction à laquelle tous les délits, sans exception, seront renvoyés.

Cet énoncé seul suffit pour faire voir que cet article est abrogé par la Constitution et ne peut être invoqué.

L'arrêt de la Haute Cour militaire est peu motivé.

Il cite l'article 138 de la Constitution et lui oppose l'article 139, qui maintient jusqu'à leur revision les Codes militaires.

Or, dit l'arrêt, « l'article 282 du Code de procédure militaire, en établissant ce principe de la mise en état de siège, a nécessairement maintenu l'article 53 du décret du 24 décembre 1811, qui détermine le cas où cette mesure peut avoir lieu. »

Cette décision de la Haute Cour, indépendamment de toute autre critique, ne juge pas le point qui nous occupe.

M. l'auditeur général Tempels a encore invoqué l'autorité de MM. Thonissen et Haus. Mais ses citations ne sont guère topiques.

Il cite un passage de M. Thonissen relatif à l'article 94, qui vise les « commissions extraordinaires ».

Le savant commentateur de la Constitution n'admet pas l'assimilation des tribunaux militaires avec ces « commissions extraordinaires », c'est-à-dire avec ces juridictions exceptionnelles « qui naissent et passent avec les intérêts mobiles de la politique dominante. » Mais il n'a nullement donné son appui à des dispositions aussi exorbitantes que celles de l'article 20.

M. Haus, en traitant de la force obligatoire des lois, exprime cet avis :

« En temps de guerre, la force obligatoire des lois militaires s'étend plus loin qu'en temps de paix. En effet 1°..... 2° dans une armée ou dans un campement contre l'ennemi, et dans une place investie ou assiégée, toutes les personnes qui s'y trouvent sont soumises aux dispositions du Code pénal militaire, mais seulement à l'égard des délits et dans les cas spécialement déterminés par ce Code. »

L'éminent criminaliste ne tranche pas la question de la juridiction.

Il admet que des non-militaires soient soumis à certaines dispositions du Code pénal militaire et soient passibles de peines déterminées par ce Code.

Nous voilà bien loin de l'approbation des pouvoirs extraordinaires édictés par l'article 20.

La Commission spéciale n'a pas été convaincue par les citations de M. Tempels. Aussi, son rapporteur, l'honorable M. Anspach-Puissant, déclare-t-il que l'objection constitutionnelle lui paraît insurmontable.

A la Chambre l'honorable M. Woeste a discuté la question à fond.

Il a reconnu le doute grave que faisait naître l'objection constitutionnelle. Cependant deux motifs l'ont engagé à voter l'article 20.

Le premier est tiré de la généralité des termes de l'article 105 de la Constitution. Cet article, admettant des lois particulières pour l'organisation des tribunaux militaires, a permis de décider que les militaires ne sont pas justiciables du jury, — pas plus pour les crimes que pour les délits politiques et de presse. Dès lors, l'honorable membre de la Chambre

ne voit pas pourquoi, cette exception étant admise, on ne pourrait en admettre une seconde, fondée également *sur la nécessité*.

Si cette exception passait sans condition, autant admettre que les tribunaux militaires peuvent dans tous les cas remplacer la juridiction ordinaire. Il est vrai, l'honorable M. Woeste a ajouté la condition de *nécessité* : c'est son second motif, le seul qui porte, mais ne justifie pas l'article 20, dont les termes ne visent pas le cas de nécessité.

Voici ce motif : le cas de siège d'une place amène des nécessités de défense impérieuses et une responsabilité énorme pour le commandant. Celui-ci prendra dès lors les mesures qu'il croira nécessaires, « *qu'il y ait ou non un texte de loi.* »

Mais alors pourquoi ce texte de l'article 20, puisque en cas de nécessité les textes de loi deviennent inutiles ?

De deux choses l'une : ou il y aura nécessité et application de la règle suprême « *salus reipublicæ, suprema lex* » passant à côté de la loi ; ou la nécessité n'existera pas ; et dans ce dernier cas, d'une part, la répression des crimes et délits sera suffisamment assurée, conformément à la Constitution, en ce qui concerne les non-militaires, par la juridiction ordinaire et, d'autre part, des peines ne pourront être établies et appliquées qu'en vertu d'une loi et non en vertu d'une simple ordonnance du commandant.

Le commandant qui aurait édicté et fait infliger des peines, devra justifier de ses actes et prouver la nécessité : il ne pourra se couvrir d'un texte de loi qui aurait donné un semblant de légalité à des actes, que l'on peut supposer arbitraires ou injustes, dictés par un excès de crainte ou de prudence, par un abus d'autorité.

Sans doute il y a lieu d'espérer que les tristes circonstances du temps de guerre et de l'état de siège ne se représenteront pas ; mais le législateur, en édictant des lois, doit prévoir les cas d'application. Si une guerre éclatait, si les places d'Anvers, de Liège, de Namur ou de Termonde étaient investies, la disposition de l'article 20 rendrait des excès possibles, malgré toutes les garanties inscrites dans la Constitution.

Pour les cas de nécessité, l'article 24 suffit.

La Commission de la Justice estime que, par respect pour les règles constitutionnelles, l'article 20 ne peut être maintenu dans le Projet de Loi ; que le pouvoir d'édicté des peines, sans conditions, ni limites, ne peut être accordé au commandant en dehors des cas de nécessité, et que pour ces derniers cas, il n'échet pas de légiférer, surtout de manière incomplète et par un texte général.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES AU POINT DE VUE DE L'ACTION CIVILE.

La Commission extra-parlementaire n'admettait pas la constitution de la partie civile devant la juridiction militaire et, par voie de conséquence, elle mettait dans l'article 31 de son projet que la décision rendue par les tribunaux militaires ne liait pas le juge civil saisi de l'action en réparation du préjudice causé.

La Commission spéciale a refusé de se rallier à ces principes.

Elle a demandé qu'il fût fait application pour la justice militaire de la

règle générale : faculté laissée au plaignant de saisir la justice répressive de la demande en dommages-intérêts ou de saisir dans la suite le juge civil.

La Chambre a partagé l'avis de la Commission spéciale.

Votre Commission de la Justice estime également qu'il vaut mieux de laisser à la juridiction militaire le soin de juger les questions de dommages-intérêts résultant de l'infraction, — et ce dans l'intérêt même des justiciables.

En effet, dans le très grand nombre des cas, le préjudice souffert est relativement peu important ; le plaignant ne se décidera pas facilement à assumer les frais d'un procès devant la juridiction civile ; dès lors le dommage subi ne sera pas réparé.

Les motifs invoqués pour empêcher la victime d'obtenir satisfaction immédiate et sans grands frais ne sont guère fondés.

On objectait que le juge militaire n'est pas apte à statuer sur un intérêt privé. Mais il s'agit la plupart du temps d'une simple évaluation à faire d'après le bon sens et l'équité. L'erreur paraît d'autant plus manifeste que les conseils de guerre comprendront à l'avenir un magistrat civil.

L'article du projet primitif admettait que la juridiction militaire ordonnât des restitutions, c'est-à-dire rendit une décision sur un intérêt civil.

De plus, les règlements militaires permettent au chef de corps d'évaluer le préjudice subi à la suite de coups, etc., et de prélever le montant sur la solde du coupable. N'est-il pas préférable de laisser l'appréciation au conseil de guerre, qui connaît des faits et entend les parties contradictoirement ?

La Commission extra-parlementaire opposait encore que le plaignant pouvait être un supérieur dont les prétentions n'étaient pas à juger par des inférieurs. Mais ces derniers étant appelés à se prononcer sur le délit même, nul motif de les empêcher de se prononcer sur les conséquences du délit, sur la question accessoire de dommage.

Et enfin, que le respect dû par les militaires à leur chef ne permettait pas à un inférieur de se joindre à l'accusation pour demander la condamnation du supérieur à fins civiles. Ce raisonnement est assez bizarre ; si l'inférieur a le droit de porter plainte contre lui, il ne manque pas plus aux convenances en demandant la réparation du tort causé.

L'honorable rapporteur, M. de Borchgrave, a défendu l'amendement introduit par la Commission spéciale, mais sans admettre que la juridiction militaire eût également compétence pour statuer sur la demande reconventionnelle du prévenu.

L'honorable Ministre de la Justice a fait observer qu'il y avait là un manque de logique ; que les mêmes motifs militaient pour mettre le prévenu sur un pied d'égalité avec la partie civile. Il a proposé un texte qui mettait l'article 34 (30 du projet) en accord avec la disposition admise par la Commission spéciale de la Chambre, chargée de la revision du Code de procédure. C'est la rédaction que la Chambre a adoptée.

Peut-être y aurait-il lieu de déterminer jusqu'à concurrence de quelle somme l'action civile pourra être portée devant les conseils de guerre. Dès que la somme réclamée atteint un chiffre considérable, les motifs que

nous avons indiqués ne subsistent plus. Et, dans ce dernier cas, la poursuite des dommages-intérêts donne souvent lieu à des enquêtes, à des expertises ou autres devoirs de preuve compliqués, qu'il conviendrait de réserver à la juridiction civile.

La Commission propose un amendement à l'article 34, afin de faire trancher la question. (Voir l'annexe.)

* * *

Il restait à régler bien des questions en ce qui concernait la procédure à suivre pour la constitution de la partie civile, le ministère facultatif des avoués, le droit d'appel de la partie civile, les formes de son intervention, etc.

Ces questions ne pouvaient être résolues au point de vue de la procédure pénale militaire que dans le titre V du nouveau code.

L'honorable Ministre de la Justice a fait à cet égard une déclaration importante, de nature à permettre la prompt promulgation des deux premiers titres, qui renferment tant d'innovations utiles et heureuses en ce qui concerne la compétence et l'organisation des tribunaux militaires.

Il a émis l'avis que pour tous les points non résolus il y aura lieu de suivre ou d'appliquer les règles ordinaires de procédure. Telle sera la règle d'interprétation pour les tribunaux.

APPLICATION DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE A L'ÉGARD D'INFRACTIONS COMMISES PAR DES MILITAIRES.

L'article 31 du Projet de Loi décide que la juridiction ordinaire appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire lui appliquera *la loi militaire*.

A ce sujet, l'honorable M. Van Cleemputte a insisté vivement pour que la mesure, si bienfaisante et si appréciée, de la condamnation conditionnelle pût être appliquée également aux militaires.

Il arrive actuellement que des militaires poursuivis en même temps que des civils soient moins coupables que ces derniers, et cependant le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'accorder aux uns comme aux autres le bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Cette anomalie est regrettable et contraire à la justice.

La loi de 1888 sur la condamnation conditionnelle a produit les meilleurs effets; elle a obtenu l'approbation unanime dans notre pays et même à l'étranger.

Il n'y a aucun motif de ne pas l'étendre sous certaines conditions aux militaires.

Une proposition de loi complétant, sous ce rapport, la loi de 1888 a été soumise au Sénat par l'honorable M. Le Jeune.

Vos deux Commissions de la Guerre et de la Justice se sont mises d'accord sur les amendements à apporter au projet: le Gouvernement y a donné son entier assentiment.

Le projet a été voté par la haute assemblée à l'unanimité et transmis le 12 octobre 1897 à la Chambre des Représentants. Renvoyé à une

commission spéciale (1), le projet n'a, paraît-il, pas encore été rapporté, et depuis lors il n'en avait plus été question.

L'honorable M. Van Cleemputte a eu le mérite de signaler cet oubli regrettable et de dire à la Chambre qu'il lui restait un devoir à accomplir, celui de voter, *le plus tôt possible*, le Projet de Loi consacrant une réforme réclamée par la justice.

L'honorable M. Begerem, loin de faire opposition à cette motion, a rappelé l'appui qu'il avait donné à la proposition de loi de l'honorable M. Le Jeune. Aucune voix discordante ne s'est fait entendre à la Chambre.

L'honorable M. Hoyois a même proposé de demander rapport et de faire voter le projet d'urgence.

On peut donc espérer que la Chambre se ralliera très prochainement au Projet de Loi voté par le Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES.

TITRE PREMIER. — DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Personnes soumises aux lois pénales militaires.

« ART. 1^{er}. — Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

» 1^o Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal ;

» 2^o Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

» ART. 2. — Les militaires en congé limité sont réputés au service actif.

» ART. 3. — Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises, en vertu d'un arrêté royal réglementaire, à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement. »

Certains fonctionnaires, tels que les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires, sont assimilés aux officiers. D'après le commentaire du projet, cette assimilation devait être faite en vertu d'un arrêté royal.

La Commission spéciale a, par amendements, inséré cette disposition dans l'article 1^{er} afin de lever tout doute à cet égard.

(1) Composée des honorables MM. De Jaer, Lefebvre, Heuvelmans, Theodor, Berloz et Hoyois.

D'autre part, certains employés sont soumis à des dispositions de la loi pénale militaire, précisées dans leur contrat d'engagement : cette situation doit également être fixée par un arrêté royal réglementaire, suivant un amendement porté à l'article 3.

« ART. 4. — Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions énumérées ci-après :

- » A. La trahison et l'espionnage ;
- » B. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire ;
- » C. Les violences et les outrages envers un supérieur ou envers une sentinelle ;
- » D. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires ;
- » E. Le détournement et la soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'État, soit à des militaires. »

Cet article a pour but de maintenir les militaires en congé illimité sous l'autorité des lois pénales militaires pour certaines infractions.

Le rapporteur, M. de Borchgrave, a substitué les mots « un supérieur » à l'alinéa C, pour bien marquer que le délit existe, alors même qu'il aurait été commis à l'égard d'un seul chef portant les insignes de son grade ou connu du délinquant.

« ART. 5. — Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire.

» ART. 6. — Les militaires en congé illimité sont assimilés aux personnes n'appartenant pas à l'armée pour l'application des lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction. »

La Commission spéciale avait amendé le projet ; son amendement disait que les lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction n'étaient pas applicables aux militaires en congé illimité.

L'honorable Ministre de la Justice a fait observer que c'était une erreur.

Ces lois sont applicables, mais les militaires en congé illimité bénéficient, d'après l'article 6, de la disposition de l'article 60 du Code pénal militaire ; c'est-à-dire que l'incorporation, peine accessoire de certains délits, ne peut leur être appliquée, mais est remplacée par un emprisonnement réduit de moitié.

L'article 6 est donc une modération de l'article 4.

La rédaction du projet de la Commission extra-parlementaire a été maintenue.

« ART. 7. — Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés

au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils sont astreints à une prestation de service militaire.

» ART. 8. — Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service. »

L'article 7 du projet renfermait une lacune qui a été signalée par l'honorable M. Woeste.

L'article 7 ne visait que les militaires en congé illimité ; or, il devait s'appliquer également aux militaires en congé définitif.

Les premiers sont ceux qui, ayant achevé le terme de leur service actif, sont renvoyés dans leurs foyers, jusqu'à ce qu'ils soient l'objet d'un ordre de rappel ; ou encore ceux qui, après leur incorporation, sont envoyés en congé jusqu'à l'appel, qui a lieu en octobre.

Après la huitième année le congé est définitif. Mais la réserve comporte en outre cinq classes de milice, qui peuvent être éventuellement appelées sous le drapeau par le Roi, en vertu de l'article 3 de la loi sur la milice.

Ces réservistes, de même que les militaires en congé illimité, sont rentrés dans la vie civile et les lois militaires ne leur sont plus applicables, sauf les dispositions des articles 7, 8 et 9.

« ART. 9. — Celui qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre l'un de ses anciens supérieurs hiérarchiques et à l'occasion des relations de service qu'il a eues avec lui l'une des infractions prévues aux articles 34 à 40 et 42 du Code pénal militaire et 443 à 452 du Code pénal ordinaire, demeure, de ce chef seulement, soumis à la juridiction et aux lois militaires.

» Toutefois, dans le cas prévu par l'article 34 du Code pénal militaire, le coupable sera puni, quel que soit son grade, conformément au paragraphe 2 du dit article et à l'article 60 du même Code. »

La Commission extra-parlementaire a eu pour but de mettre l'ancien chef ou supérieur à l'abri des violences et des atteintes dirigées contre lui, de la part de ses anciens subordonnés.

L'ancien Code de 1814 renfermait déjà semblable disposition, que l'expérience avait fait adopter dans toutes les armées.

L'article du Projet était incomplet.

La Commission spéciale a substitué une énumération à l'expression générale « offenses » ; seulement, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable rapporteur, M. de Borchgrave, cette énumération ne visait pas les violences.

L'honorable Ministre de la Justice a rectifié et complété l'énumération proposée par la Commission spéciale et spécifié les infractions prévues soit par le Code pénal militaire, soit par le Code pénal ordinaire.

En général, il est dangereux de remplacer des termes généraux par l'indication de cas spéciaux, mais ici l'énumération paraît être complète.

L'article 9 appelait l'examen d'une autre question.

D'après le commentaire, les termes « anciens supérieurs » ne s'appli-

quaient pas seulement à ceux auxquels le congédié avait été directement subordonné, mais encore à tous ceux qui avaient été ses supérieurs à raison de leur grade.

L'honorable M. Van Cleemputte, estimant que c'était une exagération, proposa de ne réserver dans l'article que les supérieurs directs du congédié.

Les deux thèses étaient trop absolues.

L'honorable Ministre de la Justice proposa le texte voté par la Chambre, suivant lequel si l'ancien supérieur n'a pas été le supérieur direct du congédié, il faut tout au moins que l'infraction ait été commise « à l'occasion des relations de service » que le congédié a eues avec le supérieur.

Une troisième difficulté se présentait.

L'énumération relative au Code pénal militaire mentionnait les articles 34 et 35 de ce Code. Or l'article 34, visant les violences commises par un militaire envers son supérieur, commine pour les officiers la peine de la destitution.

Par application de l'article 35, la peine d'emprisonnement ne peut être appliquée que si les violences ont entraîné une incapacité de travail.

D'autre part, la peine de la destitution ne peut plus être infligée à un officier, qui ne fait plus partie de l'armée.

Il résultait de la combinaison de ces textes qu'il y aurait eu impunité pour cet officier dans le cas où les coups et blessures n'auraient pas occasionné une incapacité de travail.

C'est pour ce motif que l'honorable Ministre de la Justice a proposé par amendement d'ajouter à l'article le paragraphe final.

D'après la disposition du § 2 de l'article 34 et celle de l'article 60 du Code pénal militaire, l'officier, dans le cas visé plus haut, ne jouira plus de l'impunité, mais pourra être condamné à l'emprisonnement remplaçant l'incorporation dans une compagnie de correction.

La Chambre a introduit le paragraphe final de l'article 9 au second vote.

Ce paragraphe serait mieux à sa place dans le Code pénal militaire, car il édicte une disposition pénale.

La Commission de la Justice doit signaler que le texte voté pour l'article 9 ne répond pas à l'idée, qui a prévalu, lors de la discussion relative aux anciens supérieurs.

Pour les anciens supérieurs directs du congédié, il n'y avait nul doute; les infractions prévues à l'article 9 donnaient lieu à l'application des lois militaires, même si les infractions n'avaient pas été commises à l'occasion des relations de service. Cette dernière condition n'était exigée que pour le cas où le supérieur hiérarchique n'avait pas été le supérieur direct.

Le texte devrait être remanié. (Voir à l'annexe l'amendement de la Commission.) Au paragraphe final, il serait plus exact de dire « conformément au § 2 du dit article, combiné avec l'article 60 du même Code »; en effet, l'article 60 ne commine pas de peine. (Voir à l'annexe.)

« ART. 10. — En temps de guerre, la garde civique mobilisée est soumise aux lois pénales militaires. »

L'honorable Ministre de la Justice a déclaré dans la discussion du

titre II que des officiers de la garde civique pourront être appelés, en temps de guerre, à faire partie des conseils de guerre.

« ART. 11. — La soumission aux lois militaires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories dès le moment où un agent commis à cet effet, leur ayant préalablement donné lecture des lois militaires, leur fait la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois.

» L'accomplissement de ces deux formalités est constaté au moyen d'un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si celle-ci ne sait ou ne veut pas signer, par l'agent et deux témoins. »

Cet article vise le moment où commence la soumission aux lois militaires.

Lors de la discussion de l'article 1^{er}, l'honorable M. Van Cleemputte avait fait remarquer qu'il ne suffisait pas d'une simple déclaration, faite à cet effet aux recrues, ainsi que le portait le projet, mais qu'il fallait en outre la lecture préalable des lois militaires.

Un amendement de l'honorable M. Hoyois, conçu dans le même sens, a été admis par la Chambre lors du premier vote.

L'article 11 est ainsi mieux en rapport avec l'article 100 de la loi sur la milice.

Les formalités qui fixent l'origine de la soumission aux lois militaires, c'est-à-dire à une juridiction et à des lois nouvelles, méritaient de fixer l'attention. En effet, dans la pratique, ces formalités sont souvent traitées avec légèreté, spécialement en ce qui concerne les volontaires avec prime.

L'observation a été faite plus d'une fois au Département de la Guerre : bien des poursuites, bien des condamnations pourraient être évitées, si l'on obtenait à cet égard une intervention plus efficace des officiers de milice.

« ART. 12. — Le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur. »

Cet article se rapporte au cas du milicien qui déserterait pour se soustraire à l'incorporation, après avoir été désigné pour le service, mais avant d'être soumis aux lois militaires, suivant le prescrit de l'article précédent.

« ART. 13. — Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour les infractions énumérées ci-après :

- » A. La trahison et l'espionnage ;
- » B. La participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire et commise par des Belges ou par des étrangers ;
- » C. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires belges ;

» *D.* Les violences et les outrages envers un militaire belge d'un grade supérieur à celui dont ils sont eux-mêmes revêtus dans l'armée de leur pays ou envers une sentinelle ;

» *E.* Les infractions visées à l'article 9 commises envers un supérieur de leur armée ;

» *F.* L'insubordination prévue par l'article 28 du Code pénal militaire quand l'ordre émane d'un militaire belge de grade supérieur au leur. »

Les prisonniers de guerre n'étaient pas soumis à nos lois militaires et on ne pouvait leur appliquer en Belgique les lois militaires de leur pays.

Cependant les événements de 1870 ont prouvé qu'il est indispensable de maintenir parmi eux la discipline et le respect de la hiérarchie militaire.

Des officiers français étaient insultés et outragés par leurs soldats sans qu'on pût maintenir l'autorité des chefs.

De là l'innovation introduite à l'alinéa E.

Un amendement a été présenté par l'honorable M. Van Cleemputte, afin de substituer au terme « violences et outrages » du projet le rappel des infractions énumérées à l'article 9.

« ART. 14. — Les étrangers même non militaires qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge sont soumis aux lois militaires pour les infractions reprises sous les lettres *A*, *B* et *C* de l'article précédent et pour les violences et outrages envers les militaires chargés de les surveiller ou envers une sentinelle. »

La Commission spéciale a amendé le texte du projet en disant « les étrangers même non militaires », afin de bien marquer que l'article vise tous les étrangers, — spécialement les réfugiés militaires ne faisant pas partie d'une armée régulière.

« ART. 15. — Quand la loi pénale est appliquée à un militaire étranger, la peine est déterminée, abstraction faite de tout grade, comme à l'égard d'une personne n'appartenant pas à l'armée conformément à l'article 60 du Code pénal militaire.

» ART. 16 (32 du projet). — En temps de guerre, les espions, les recéleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire.

» ART. 17 (33 du projet). — Les prisonniers de guerre sont jugés par les tribunaux militaires.

» Il en est de même, dans les cas prévus à l'article 14, des étrangers qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge.

» ART. 18 (34 du projet). — En temps de guerre, les personnes légalement réquisitionnées sont justiciables de la juridiction militaire pour les infractions relatives à leurs obligations légales.

» ART. 19 (35 du projet). — En temps de guerre, les personnes attachées à l'armée, à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre

un corps de troupes sont jugées par la juridiction militaire pour toutes les infractions qui peuvent leur être imputées.

» ART. 20 (36 du projet). — Quand une place est investie par l'ennemi ou quand, en cas de guerre, elle se trouve dans les circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, tous les habitants sont justiciables de la juridiction militaire :

» 1^o Pour les crimes ou délits prévus au titre I^{er} du livre II du Code pénal commun ;

» 2^o Pour les infractions aux mesures prises en vue de la défense de la place et pour lesquelles le commandant aura édicté des pénalités.

» La mise en vigueur de cette disposition est annoncée aux habitants par un arrêté royal ou par une proclamation du commandant déterminant les peines à appliquer à ces dernières infractions.

» ART. 21 (37 du projet). — Quand, dans une place visée à l'article précédent, il n'existe pas de tribunaux ordinaires, ou que ceux-ci ont cessé de fonctionner, les habitants sont jugés par la juridiction militaire pour toutes les infractions aux lois ordinaires. »

Les articles 16 à 21 se trouvaient primitivement au chapitre II du projet. Leur place était mieux marquée au chapitre I.

L'inversion a été demandée par l'honorable M. Hoyois et les articles 31 à 37 du projet primitif sont ainsi devenus les articles 16 à 21 du Projet de Loi soumis au Sénat.

L'article 17 (33 du projet) disait que les prisonniers de guerre et les *étrangers* réfugiés en Belgique en temps de guerre étaient jugés par les tribunaux militaires.

L'honorable M. de Borchgrave a protesté contre l'idée de rendre les étrangers, même non militaires, justiciables des tribunaux militaires, pour tout délit quelconque.

La Chambre a admis au premier vote un amendement de l'honorable M. Hoyois, conçu dans le même sens, et rapprochant l'article 17 (33 du projet) de l'article 14, de façon que les étrangers non militaires ne sont soumis à la juridiction militaire que pour les trois cas prévus à l'article 14.

Art. 18 (34 du projet). L'honorable M. Defnet a proposé par amendement de supprimer cet article. Il trouvait exorbitant de soumettre à la justice des conseils de guerre les personnes, spécialement les habitants des campagnes, qui auraient commis des infractions à l'occasion de réquisitions légales faites.

L'honorable Ministre de la Justice a répondu que l'article ne visait que le temps de guerre, c'est-à-dire une époque où il fallait une répression immédiate, impossible ou bien difficile à trouver dans les tribunaux ordinaires trop éloignés.

Art. 20 (36 du projet). Nous avons formulé plus haut les observations auxquelles cet article donne lieu.

L'amendement de MM. Destrée et consorts d'après lequel les peines édictées par l'autorité militaire en vue de la défense de la place ne pouvaient dépasser les peines correctionnelles a été rejeté par 48 voix contre 33 et 4 abstentions.

MM. Delbeke et Coremans ont demandé d'ajouter les mots « en cas de guerre ».

L'honorable Ministre de la Justice a soutenu que tel était le sens de l'article 20, porté uniquement pour le cas de guerre de même que les articles précédents.

La Chambre a voté l'amendement pour éviter tout doute.

La Commission de la Justice propose la suppression de l'article 20. (Voir l'annexe.)

CHAPITRE II.

Compétence de la juridiction militaire.

« ART. 22 (16 du projet). — La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1 à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent Code. »

La Commission spéciale a modifié la rédaction du projet primitif en réunissant par l'énumération insérée à l'article 22, les diverses dispositions qui faisaient l'objet des articles 16, 17 et 18 du projet.

Il en est résulté la suppression des articles 17 et 18 du projet.

« ART. 23 (19 du projet). — Quand un militaire en congé illimité et un militaire en activité sont poursuivis simultanément, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices, soit à raison d'infractions connexes, ils sont jugés par les tribunaux militaires pour toutes les infractions. »

Un amendement de l'honorable M. Defnet a proposé la suppression de cet article. La Chambre l'a rejeté par assis et levé.

D'après l'article 4 les militaires en congé illimité ne sont soumis aux lois militaires que pour certaines infractions.

L'article 23 les soumet en outre à la juridiction militaire pour tous les cas où il y aurait, soit connivence ou complicité, soit connexité avec des infractions commises par des militaires en activité.

Dans tous ces cas la juridiction militaire sera seule compétente.

Le complice civil entraîne le militaire devant la juridiction ordinaire. Au contraire, le complice militaire entraîne le militaire en congé illimité, justiciable en principe de la juridiction ordinaire, devant le juge militaire.

Le militaire congédié est ainsi averti des liens qui le rattachent encore à l'armée.

L'application de cet article se produira rarement, mais elle pourra se faire en cas de trouble ou de désordre.

« ART. 24 (20 du projet). — La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :

» 1° En toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects ;

- » 2° En matière de chasse et de pêche ;
 - » 3° Pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux ;
 - » 4° En matière de duel.
- » Les infractions indiquées au n° 3° restent cependant soumises à la juridiction militaire lorsqu'elles ont été commises pendant le service, ou par un militaire logé chez un particulier, sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne. »

Cet article a été discuté plus haut. Nous avons donné les motifs qui ont amené la commission à proposer le rétablissement du texte primitif. (Voir l'annexe.)

Au paragraphe final la ponctuation est défectueuse. La virgule placée après les mots « chez un particulier » devrait être enlevée. De plus, les deux mots « ou » prêtent à amphibologie. Le sens eût été plus clair en mettant « pendant le service, ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition », etc.

« ART. 25 (24 du projet). — Le ministère public près d'un tribunal ordinaire, la chambre du conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement. »

Le mot « contravention » est pris dans le sens restreint. Il s'agit ici d'infractions légères pour lesquelles il vaut mieux renvoyer l'inculpé à la discipline du corps. Le texte ne dit pas si ce renvoi peut avoir lieu, alors même que le militaire serait justiciable de la juridiction ordinaire, parce qu'il y a un inculpé civil ou parce qu'il y a connexité.

La Commission de la Justice estime que le texte doit être entendu en ce sens.

L'honorable M. Carton de Wiart a proposé un amendement par lequel le chef de corps aurait été obligé d'infliger une peine disciplinaire.

Cet amendement a été rejeté comme impliquant une confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

Le chef de corps conserve donc sa liberté d'appréciation. Au surplus, il est mieux en état de réprimer les petites infractions et la punition infligée par lui aura plus d'efficacité que les amendes légères prononcées par un tribunal de police.

« ART. 26. — Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire de ces tribunaux et à la police administrative. »

Cet article a été amendé par la Commission spéciale.

L'honorable rapporteur a obtenu la suppression du premier et du dernier alinéa de l'article 22 du projet ; du premier, parce que, en vertu de l'ar-

ticle 1^{er} § 2, les gendarmes, étant incorporés en vertu d'un engagement volontaire, sont par le fait même soumis aux lois et aux tribunaux militaires ; — du dernier, parce que l'article 31 (27 du projet) énonce comme principe général que, dans tous les cas où elle est appelée à juger un militaire, la juridiction ordinaire applique la loi militaire.

Cet article constitue une sérieuse amélioration de la situation des gendarmes poursuivis en justice.

Actuellement ceux-ci sont presque toujours ballottés d'une juridiction à l'autre.

La loi de germinal an VI, encore en vigueur, donne lieu à des complications inextricables aboutissant presque toujours à des règlements de juge.

Désormais il sera de principe, — en conformité logique avec le système actuel du Code, — que les gendarmes, faisant incontestablement partie de l'armée, sont justiciables de la juridiction militaire. Une exception existera pour les infractions relatives au service judiciaire et à la police administrative.

Les mots « service judiciaire » se rapportent à tout ce qui a trait au service des tribunaux. Dans ce sens, il vaut mieux mettre « au service judiciaire des tribunaux ». (Voir à l'annexe.)

« ART. 27. — Quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément comme auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction aux lois pénales, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire. »

Cet article énonce le principe d'après lequel l'élément civil amène l'élément militaire devant le juge ordinaire.

L'article 23 du projet était mal rédigé ; il ne visait que les infractions aux lois ordinaires.

De plus, il confondait les « militaires ou non-militaires » avec les personnes justiciables des tribunaux militaires ou des tribunaux ordinaires.

Au premier vote des modifications proposées par l'honorable M. Hoviois furent adoptées.

Lors du second vote, l'honorable Ministre de la Justice exposa que la rédaction était encore défectueuse ; après discussion, on se mit d'accord pour substituer les termes généraux « infractions aux lois pénales » et un amendement fut voté dans ce sens.

Malheureusement l'amendement laissa de côté ce qui concernait la connexité d'infraction.

Le texte ne serait ainsi applicable que pour les cas de complicité ou complicité d'un militaire, — ce qu'on pourrait appeler la connexité personnelle, — et non pas pour le cas de connexité de deux infractions distinctes, commises l'une par un civil, l'autre par un militaire.

Or la bonne administration de la justice demande que ces infractions, non identiques mais connexes, soient soumises en même temps à la juridiction ordinaire.

Le contraire constituerait une anomalie d'autant plus inadmissible que l'article 23 (19 du projet) édicte pour les mêmes cas de connexité, au point de vue des militaires en congé illimité, la compétence de la juridiction militaire.

Votre Commission de la Justice estime qu'il y a lieu d'amender l'article et de le rédiger comme suit :

Quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction aux lois pénales, soit à raison d'infractions connexes, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire.

« Art. 28 (24 du projet). — Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction ordinaire, mais estime qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle renvoie celle-ci à la juridiction militaire.

» Art. 29 (25 du projet). — Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle rend une ordonnance de non-lieu. Elle ne peut se saisir de nouveau, quant à elle, que si, à raison de charges nouvelles, il y a lieu de la comprendre dans une reprise de poursuites contre une personne justiciable de la juridiction ordinaire. »

Cet article a été amendé par la Commission spéciale.

Le projet primitif portait que si la juridiction civile estimait qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle se déclarerait « *dessaisie à son égard* ». Cette expression laissait planer le doute sur l'innocence du prévenu, malgré que la juridiction civile eût été compétemment saisie à son égard.

La Commission a remplacé ces mots par ceux-ci « *elle rend une ordonnance de non-lieu* ». Elle s'est inspirée de l'intérêt qu'a le prévenu à obtenir une ordonnance qui lui permette de considérer la prévention comme abandonnée et lui donne un titre contre ceux qui l'auraient dénoncé calomnieusement.

« Art. 30 (26 du projet). — Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes justiciables de la juridiction ordinaire, elle surseoit au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent. »

Cet article donne solution à la difficulté qui surgissait lorsque les deux juridictions, militaire d'abord et civile ensuite, se déclaraient incompétentes.

Il était arrivé que des conseils de guerre, jugeant qu'il y avait lieu de

comprendre dans les poursuites des personnes justiciables de la juridiction ordinaire, s'étaient dès l'abord déclarés incompétents, d'après l'article 13 du Code pénal militaire de 1814, maintenu en vigueur par l'article 61 du Code pénal de 1870.

Si, de son côté, la juridiction civile rendait une ordonnance de non-lieu en faveur du prévenu non militaire, elle devenait incompétente vis-à-vis du militaire poursuivi.

Dès lors il fallait recourir à un règlement de juges.

La rédaction primitive de l'article n'était pas impérative. Elle laissait faculté de surseoir ou de ne pas surseoir.

Un amendement de l'honorable M. Van Cleemputte a introduit dans l'article l'ordre de surseoir.

« ART. 31 (27 du projet). — Quand la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique la loi militaire. »

Nous avons signalé plus haut la discussion que cet article a soulevée au point de vue de l'application de la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions commises par des militaires.

« ART. 32 (28 du projet). — La juridiction ordinaire peut juger sans désenparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvue d'un défenseur d'office, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la cour, ou la renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

» Dans tous les cas, elle peut ordonner l'arrestation.

» ART. 33 (29 du projet). — En cas de contravention ou de délit commis à l'audience d'un tribunal militaire par une personne justiciable de la juridiction ordinaire, il est procédé conformément à l'article précédent, soit en jugeant immédiatement cette personne, soit en la renvoyant devant le procureur du Roi. »

Ces articles visent les délits d'audience commis soit par un militaire devant la juridiction ordinaire, soit par un civil devant la juridiction militaire.

Des amendements ont été présentés par les honorables MM. Journez et Magnette.

Ils avaient pour but d'empêcher la répression immédiate des atteintes portées pendant l'audience à l'autorité et au prestige de la justice.

Ces amendements ont été rejetés par 49 voix contre 30 et 2 abstentions.

La Chambre a adopté un amendement de l'honorable M. Loslever, d'après lequel les juridictions, civile et militaire, doivent avant de juger le prévenu *l'avoir pourvu d'un défenseur d'office*.

Il a été reconnu que, malgré les termes absolus de l'article, le prévenu conservait le droit de choisir lui-même son conseil.

La situation faite aux militaires devant la juridiction civile et aux civils devant la juridiction militaire est ainsi meilleure que celle faite aux prévenus par l'article 505 du Code d'instruction criminelle.

« ART. 34 (30 du projet). — L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartenant à la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

» Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile. »

Nous avons indiqué plus haut les modifications apportées à cet article, qui formait l'article 30 du projet, et les motifs pour lesquels un amendement est proposé. (Voir l'annexe.)

L'article 31 du projet a été supprimé.

La Commission de la Justice a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi comprenant le titre I du Code de procédure pénale militaire, sauf les modifications indiquées dans le rapport.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
JULES LAMMENS.

(6)

Annexe au N° 47

1898 - 1899

Voir / Zie 35 mm.

3 plans